

Ville du Chambon-Feugerolles

ARRÊTÉ N° A-2023-7

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE ROBERT SCHUMAN

Le maire du Chambon-Feugerolles,

VU ENSEMBLE :

- le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 à 2213-6,
- l'arrêté municipal du 29 octobre 2003 portant réglementation de la circulation urbaine modifié,
- l'arrêté municipal du 24 octobre 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue Robert SCHUMAN,

CONSIDÉRANT :

- la demande de l'entreprise CHOLTON SAS,
- que pour faciliter des travaux de renouvellement du réseau AEP, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit rue Robert SCHUMAN :

- la chaussée sera rétrécie,
- la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure,
- la voie sera barrée dans le sens centre-ville, la Ricamarie,
- une déviation sera mise en place par les rues Schuman, RN88, de l'Europe, du 11 novembre et James Jackson,
- le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier,
- un barriérage délimitera l'emprise du chantier.

Article 2 : cette réglementation est prolongée jusqu'au 27 janvier 2023.

Article 3 : la signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise adjudicataire des travaux pendant la durée de ceux-ci.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de l'Ondaine et monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Chambon-Feugerolles, le 12 janvier 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 19/01/2023
- sa notification le
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services

Le Maire
David FARA

gaugier

